

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66-99/SPCG Additif et rectificatif à l'arrêté n° 65-93/SPCG du 10 juin 1965 portant réglementation en C.F.S. du logement des membres du Conseil de Gouvernement, des fonctionnaires et agents des services territoriaux ainsi que les avantages en nature auxquels ils peuvent prétendre

n° 66-99/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 août 1966

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1967

Date du numéro
1 février 1967

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis Officier de l'Éclat d'honneur.

Vu la loi no. 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes à prendre et les mesures propres à l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer Vu: le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 65/93/SPCG du 10 juin 1965 portant réglementation en Côte Française des Somalis du logement: des membres du Conseil de Gouvernement, des fonctionnaires et agents des services territoriaux ainsi que les avantages en nature auxquels ils peuvent prétendre

Sur proposition des Ministres de la Fonction publique et des Finances Le Comité consultatif de la Fonction publique entendu : Le Conseil de Gouvernement entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les articles suivants de l'arrêté n° 65-93/SPCG susvisé sont complétés ainsi qu'il suit : Art. 15: — Après « Logement, ameublement (groupe I), téléphone, eau, éclairage », ajouter : « Véhicule ». Art. 17. — Au lieu de l'ancienne rédaction, lire : « Ont droit à la gratuité du logement, de l'ameublement, de l'eau et de l'électricité, les titulaires de: logement de fonctionnaires dont les services justifient cet avantage : 1° Les directeurs et chefs de services territoriaux à 2 Les conseillers techniques des membres du Conseil de Gouvernement : 3° Les chefs de postes administratifs : 4 Les Chirurgiens-chefs, chirurgiens et médecins : 5° Les sages-femmes : 6° L'infirmier-Chef résident de l'hôpital Peltier: 1 Les infirmiers responsables des dispensaires ruraux ; 8° Le pharmacien-chef et le gestionnaire de l'hôpital : 9 Le surveillant du Centre pénitentiaire : 10 Le Chef de cabinet du V P C G. Les dépenses d'électricité seront à la charge du Budget local jusqu'à concurrence de 3.000 kilowatts par an et pour chacun de ces ayants droit, à l'exclusion de tous autres. Au-dessus de 3.000 kilowatts, la consommation d'électricité sera à la charge du personnel en cause. Ce plafond est porté à 5.000 kilowatts pour les agents du Service de Santé ayant la qualité de résident. » Art: 19 = Au lieu de: « La gratuité du logement est également accordée au Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines et au personnel de l'Enseignement », Lire : « La gratuité du logement est également accordée au personnel de l'Enseignement ». Art. 20. À. AU lieu de : « Le Chef du Service du Personnel et

Conseiller technique... », lire : « Le Chef du Service du Personnel et le Conseiller technique. » B. Ajouter : . < Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre : Le Commandant du Port : Le Secrétaire permanent du Conseil de Gouvernement ; Le Secrétaire administratif de l'Assemblée Territoriale ; Les médecins et chirurgiens de l'hôpital Peltier : L'anesthésiste de l'hôpital Peltier : L'agent du Service de Santé de Aéroport (liquidation) ; Le chef de contrôle du Service des Contributions (vérification) ; Le chef de contrôle du Service des Contributions du Port : L'adjoint au Commissaire de police. » C. Supprimer: + Le chirurgien résident de l'hôpital Peltier ; Le médecin résident. > D: Lire : < 200 communications en moyenne par bimestre, sans que le nombre des communications ne puisse dépasser 1.200 par an.» Art. 22. — Au lieu de Sont abrogées toutes dispositions antérieures et. » lire : «. Sont: abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment >».